

GE_GERICHTE DAS/216/2013 vom 5. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/216/2013 du 5 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/216/2013 del 5 dicembre 2013

Erwägungen

E. 7.1

Les frais judiciaires de la présente décision, fixés à 1'500 fr., sont mis à la charge des appelants, qui succombent dans leur appel (art. 35 RTFMC). Les appelants ayant effectué une avance de frais de 500 fr., ils seront condamnés à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Les appelants seront en outre condamnés à payer des dépens à G_____ et H_____, parties représentées par un avocat. Compte tenu de la disproportion manifeste entre la valeur litigieuse, estimée à plusieurs millions de francs, et l'intérêt des parties au procès, et en considération du travail effectif de l'avocat, qui a déposé en appel des écritures de 8 pages, ces dépens seront fixés en équité à 1'000 fr. (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC et 23 LaCC [anciennement art. 18 LaCC]).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à Me J_____ et à E_____ dans la mesure où ils n'en réclament pas le paiement. * * * * *

- 22/23 -

C/1653/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par C_____, B_____ et A_____ contre l'ordonnance DJP/14/2013 rendue le 5 août 2013 par la Justice de paix dans la cause C/1653/2010-9, dans la limite des considérants. Au fond : Rejette l'appel dans la limite de sa recevabilité et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de C_____, B_____ et A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 500 fr. effectuée par ces derniers. Condamne en conséquence C_____, B_____ et A_____, solidairement, à payer 1'000 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne solidairement C_____, B_____ et A_____ à payer à G_____ et H_____, pris conjointement et solidairement, 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Florence KRAUSKOPF, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui

- 23/23 -

C/1653/2010-CS suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.